

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCV08-00083  
DATE DE LA DÉCISION : 20081222  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 4-Q-50001C-685-P  
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : Q08-04761-4  
OBJET DE LA DEMANDE : Radiation du registre du  
camionnage en vrac  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux

---

**9028-9042 Québec inc.**

Dossier : 0-Q-511609

Personne visée

**Transporteur en vrac du comté de Roverval inc.**

Dossier : 9-Q-52207P

Intervenante

## DÉCISION

### LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec est informée par ses services administratifs que, contrairement aux exigences de l'article 47.12 de la *Loi sur les transports*<sup>1</sup>, 9028-9042 Québec inc. a omis de donner suite à l'avis de paiement des droits annuels de 75 \$ afin de maintenir son inscription au Registre du camionnage en vrac. En dépit de l'avis circonstancié donné, la personne visée a fait défaut de payer les droits prescrits et elle n'a fait parvenir aucune observation à la Commission.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. T-12.

**LE DROIT**

[2] Selon l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*<sup>2</sup> et des dispositions de l'article 47.13 de la *Loi sur les transports*, un avis d'intention lui fut transmis le 18 septembre 2008. Celui-ci l'informait que la Commission pourrait, compte tenu de ces circonstances, radier son inscription du registre.

[3] Aucune observation ne fut transmise à la Commission par 9028-9042 Québec inc. bien que le récépissé produit au dossier atteste que l'avis d'intention de la Commission fut reçu par son destinataire et signé le 9 décembre 2008.

**CONCLUSION**

[4] En conséquence, la Commission est justifiée en regard de la Loi et du Règlement à procéder à la radiation de 9028-9042 Québec inc. du Registre du camionnage en vrac.

**POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec:**

**ACCUEILLE** la demande ;

**RADIE** du Registre du camionnage en vrac l'inscription de 9028-9042 Québec inc. portant le numéro 0-Q-511609.

Jean Giroux  
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. J-3